

(1.) Quiconque étant le seul chef d'une famille ou ayant atteint l'âge de dix-huit ans peut obtenir l'inscription d'un homestead d'un quart de section (160 acres) de terres agricoles arpentées ; ouvertes à l'inscription, en faisant demande à l'agent local des terres fédérales, et en payant un honoraire de \$10.

Le colon complètera une inscription par résidence actuelle sur son homestead et en cultivant une partie raisonnable dans les six mois de la date de l'inscription, à moins que cette inscription n^e soit faite le ou après le 1^{er} septembre ; dans ce cas la résidence peut ne commencer que le premier jour de juin suivant ; il doit continuer à vivre sur sa terre et la cultiver pendant au moins six mois sur chaque douze mois des trois années à partir de la date de l'inscription pour le homestead.

Dans le cas où le colon désirerait se procurer sa patente dans une période plus courte que les trois années fixées par la loi, il lui sera permis d'acheter un homestead, au prix du gouvernement lors de son inscription, en fournissant la preuve qu'il a résidé sur la terre pendant au moins douze mois subséquemment à la date du perfectionnement de son inscription, et qu'il a mis au moins 30 acres en culture.

(2.) Le colon pourra ainsi acheter, sujet à l'approbation du ministre de l'intérieur, le quart de section avoisinant son homestead, s'il est à vendre, au prix du gouvernement qui est actuellement de \$3 l'acre ; le quart du prix d'achat devra être payé comptant, et la balance en trois paiements annuels égaux portant intérêt à 6 pour 100 par année.

(3.) Le gouvernement n'avance pas d'argent aux colons, mais pour mieux encourager la colonisation, dans le cas où quelque personne ou compagnie est désireuse d'assister les colons, la sanction du ministre de l'intérieur ayant été obtenue pour l'avance, le colon a le droit de donner une hypothèque sur son homestead pour une somme n'excédant pas six cents piastres et l'intérêt n'excédant pas 8 pour 100 par année, pourvu que les détails indiquant comment cette avance a été dépensée à son bénéfice, soient d'abord fournis au colon et vérifiés par lui, et aussi certifiés par l'agent local, inspecteur de homesteads ou autre agent, nommé par le ministre de l'intérieur. Si l'hypothèque est consentie précédemment à l'avance, elle ne sera valide que dans la mesure certifiée par l'agent local, inspecteur de homestead ou autre agent comme ayant été réellement avancée au colon ou dépensée pour lui. L'avance peut être employée pour défrayer les frais de voyage du colon, payer pour l'inscription de son homestead, pourvoir à sa subsistance et à celle de sa famille, à construire des bâtiments sur son homestead et les assurer, et pour préparer sa terre à la culture et acheter des chevaux, bêtes à cornes, meubles, instruments aratoires, grain de semences, etc.

Afin de mieux protéger les colons il est stipulé que le premier versement de l'intérêt de cette avance ne sera pas fait avant le 1^{er} novembre de chaque année, et ne sera pas moins de deux ans après l'établissement du colon sur le homestead et qu'il ne sera pas obligé de payer le capital avant quatre ans à compter de la date de son établissement.

(4.) Les sections portant des numéros impairs sont réservées pour être données en subventions pour aider à la construction de chemins de fer de colonisation dans le Manitoba et les Territoires du Nord-Ouest, excepté dans des cas spéciaux et avec l'autorisation du ministre de l'intérieur.